



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 27 mars 2017

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. PANGALANGAN
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. le Judge Bertram SCHMITT

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version Publique Expurgée de la

« Requête du Représentant légal des victimes aux fins de prorogation de délai en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour » déposée le 16 mars 2017 (ICC-01/12-01/15-207-Conf)

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Mr Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
Victims**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mr Philipp Ambach

Autre

I. Considérations liminaires

1. En date du 29 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») a adopté le Calendrier de la phase des réparations (« Calendrier initial »), dans lequel elle a, notamment, ordonné au Greffe de déposer au plus tard le 16 décembre toute demande aux fins de réparations.¹
2. Conformément au Calendrier initial, le Greffe a transmis les versions non-expurgées de 135 demandes en réparation à la Chambre, au Représentant légal des victimes (« le Représentant légal »), et au Greffe le 16 décembre 2016.² Des versions expurgées de ces demandes en réparation ont été transmises à la Défense le 22 décembre 2016.³
3. En date du 19 janvier 2017, la Chambre a ordonné aux parties de communiquer avant le 24 mars 2017 « toute autre information dont elles souhaitent que la Chambre tienne compte dans son ordonnance de réparation ».⁴ La Chambre a fixé à la même date le dépôt des rapports d'expertises par les quatre experts désignés à cette occasion.⁵
4. Le 13 février 2017, le Représentant légal, a informé la Chambre, par voie de courriel, de son intention de se rendre en mission [EXPURGE] afin de consolider les demandes en réparation déposées par le Greffe, et de transmettre à la Chambre les pièces additionnelles venant compléter ces demandes avant le 24 mars 2017. Cette démarche a été effectuée par le Représentant légal dans l'intérêt même des victimes ayant communiqué avec

¹ ICC-01/12-01/15-172-tFRA, para. 2 iv).

² ICC-01/12-01/15-200 et annexes.

³ ICC-01/12-01/15-202 et annexes.

⁴ ICC-01/12-01/15-203-Red-tFRA, para. 8 i).

⁵ *Ibid.*.

la Chambre et demandé réparation pour le crime dont M. Al Mahdi a été reconnu coupable.⁶

5. Le 9 mars 2017, faisant suite à une requête des experts en ce sens, la Chambre a prorogé le délai imparti pour le dépôt des rapports d'experts jusqu'au 28 avril 2017.⁷ A la même date et par la même décision, la Chambre a maintenu le délai imparti aux parties pour le dépôt de toute autre information au 24 mars 2017.⁸
6. Par la présente, et conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de proroger le délai imparti pour le dépôt de pièces additionnelles jusqu'au 28 avril 2017 et de l'aligner au délai fixé pour le dépôt des rapports d'experts.

II. Fondement de la demande

1) En fait

7. L'intérêt d'apporter des éléments et pièces complémentaires à l'appréciation de la Chambre est d'éviter que les victimes qui ont pu déposer des dossiers plus succincts, ne soient pas considérées comme des victimes à part entière au moment de l'évaluation de leurs demandes. Les pièces collectées par le Représentant légal auprès des victimes demanderesses peuvent ainsi conduire votre Chambre à mieux apprécier *in concreto* l'ensemble des demandes déposées.
8. Partant de ce constant, et compte tenu du but recherché par les victimes demanderesses d'obtenir réparation des crimes commis, le Représentant légal entend informer la Chambre des difficultés l'ayant conduit à une

⁶ Courriel du Représentant légal à la Chambre, intitulé « Al Mahdi: Information concernant la mission du Représentant légal en vue de la collecte de pièces additionnelles », 13 février 2017.

⁷ ICC-01/12-01/15-206-Red, para. 6 i).

⁸ *Ibid.*, para. 6 i).

communication tardive à la SPVR des pièces collectés lors de sa mission [EXPURGE].

9. Le Représentant légal avait initialement l'occasion de [EXPURGE]. Cependant, en concertation avec la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) et la Counsel Support Section (CSS), le Représentant légal a décidé [EXPURGE].
10. [EXPURGE], le Représentant légal a constaté des troubles et attaques menés par des hommes armés contre la population civile. Les victimes rencontrées par le Représentant légal l'ont informé que [EXPURGE]. Ces troubles et incidents ont rendu très difficile la mission du Représentant légal et la tâche de collecte des pièces additionnelles nécessaires au complément des demandes en réparation.
11. En raison du climat d'insécurité régnant à Tombouctou et dans le reste du Mali, les victimes n'ont pu transmettre leurs pièces additionnelles au Représentant légal qu'au coup par coup et, pour la plupart, de manière tardive.
12. Par ailleurs, en raison de difficultés techniques, le Représentant légal s'est trouvé dans l'impossibilité de communiquer à son équipe restée au siège de la Cour à La Haye les éléments collectés auprès des victimes. L'équipe du Représentant légal n'a ainsi pu prendre connaissance des pièces collectées qu'au retour du Représentant légal au siège de la Cour, le [EXPURGE].
13. Compte tenu des conditions de traitement et expurgation des pièces devant être effectué par la SPVR avant transmission à la Chambre, le délai actuellement fixé au 24 mars 2017 apparaît trop court pour répondre aux exigences soulevées ci-dessus.

2) En droit

14. Le Représentant légal soumet sa requête à l'appréciation de la Chambre conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour.
15. Le Représentant légal met également l'accent sur la Règle 97(1) du Règlement de procédure et de preuve qui octroi à la Cour le pouvoir d'accorder aux victimes une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux et permet à la Chambre de disposer d'un pouvoir d'appréciation sur les réparations à accorder en tenant compte non seulement de l'ampleur du dommage causé ou de la perte alléguée mais aussi du préjudice subi.
16. Le Représentant légal soumet que sa requête est fondée en droit et en fait en ce qu'elle permettra à la Chambre : 1) de connaître des pièces additionnelles soumises par les victimes en vue de compléter leurs demandes en réparation et de prouver les préjudices qu'elles allèguent ; et 2) de porter une meilleure appréciation sur les demandes exprimées qu'elles soient individuelles ou collectives.
17. Le Représentant légal soumet donc que octroyer aux parties jusqu'au 28 avril 2017 pour le dépôt de toute information supplémentaires à l'attention de la Chambre est conforme à l'intérêt des victimes à ce stade de la procédure. Le Représentant légal soumet également que cette prorogation de délai n'entraînera pas de retard dans l'évaluation des réparations dans l'affaire, en ce que le délai du 28 avril 2017 est aligné à celui octroyé aux experts pour le dépôt de leurs rapports.

III. Confidentialité

18. Conformément à la Norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, la requête du Représentant légal a initialement été déposée de manière confidentielle dans la mesure où elle contient des informations que le Représentant légal estime nécessaire de maintenir confidentielles. En date du 27 mars 2017, le Représentant légal soumet une version publique expurgée de sa requête conformément à l'ordre de la Chambre (ICC-01/12-01/15-09).

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

19. Les 135 victimes demanderesses, par le biais de leur Représentant légal, demandent respectueusement à la Chambre :
- (a) D'accorder un délai supplémentaire nécessaire au bon enregistrement de leurs compléments de dossiers par la SPVR et à leur transmission à la Chambre ;
 - (b) De fixer au 28 avril 2017 le délai imparti aux parties pour déposer toute autre information dont elles souhaitent que la Chambre tienne compte dans son ordonnance de réparation.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo

Fait le 27 mars 2016

À La Haye, Pays-Bas